REÇU EN PREFECTURE
le 25/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20250220-DCM_09_2025

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 20 février 2025 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	2
Suffrages exprimés :	27
Date de la convocation :	27/01/2025

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Nathalie Ballot
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Laurent Olivier, absent
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : Mme Marion Marchal

OBJET : TARIFS 2025 – AJOUT D'UN NOUVEAU TARIF POUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ ZH 152 POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PUBLIC EN MONTGOLFIERE

N° 09/2025

VU la délibération du Conseil Municipal n°95/2024 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que l'association Azur Provence Montgolfière bénéficie d'une autorisation municipale pour effectuer des décollages et des atterrissages d'aérostats non dirigeables depuis la parcelle ZH 152 ;

CONSIDERANT que la même association y exerce une activité de transport public en montgolfière à titre onéreux ;

La commune souhaite instaurer un tarif spécifique pour cette occupation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** un nouveau tarif relatif à l'occupation d'une partie du terrain communal cadastré ZH 152 dans le cadre l'activité de transport public en montgolfière indiqué ci-après.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20250220-DCM_09_2025

15 – REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZH 152 DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT PUBLIC EN MONTGOLFIERE

	2025
à l'année	**300,00 €**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Marion Marchal

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.